

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.216 du 20 novembre 1996

A.65.354/VI-12.738

En cause : **DEWULF** Christian,
rue Jules Destrée 97
6183 Courcelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Commune de Courcelles.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1995 par Christian DEWULF qui demande l'annulation de la "décision prise par le conseil communal de Courcelles le 6 mai 1995 par laquelle est acceptée au 1^{er} mai 1995 la démission de ses fonctions d'agent de police (...) et par laquelle il est également décidé de transmettre la délibération à Messieurs les Président et Membres de la députation permanente de la province de Hainaut";

Vu l'arrêt n° 57.961 du 31 janvier 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DENYS, inspecteur général, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 avril 1996, la partie requérante a reçu notification du mémoire en réponse de la première partie adverse; que, par lettre du 9 juillet 1996, reçue le 11 juillet 1996, elle a été informée du fait que la seconde partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a

été faite lors de l'envoi à la partie requérante desdits plis, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant qu'à l'audience du 18 novembre 1996, la partie requérante a fait valoir qu'il y avait eu un malentendu entre son avocat et elle-même au sujet de l'envoi des mémoires;

Considérant qu'à défaut d'avoir fait élection de domicile chez son avocat, la partie requérante devait diligenter elle-même son recours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre 1990 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.